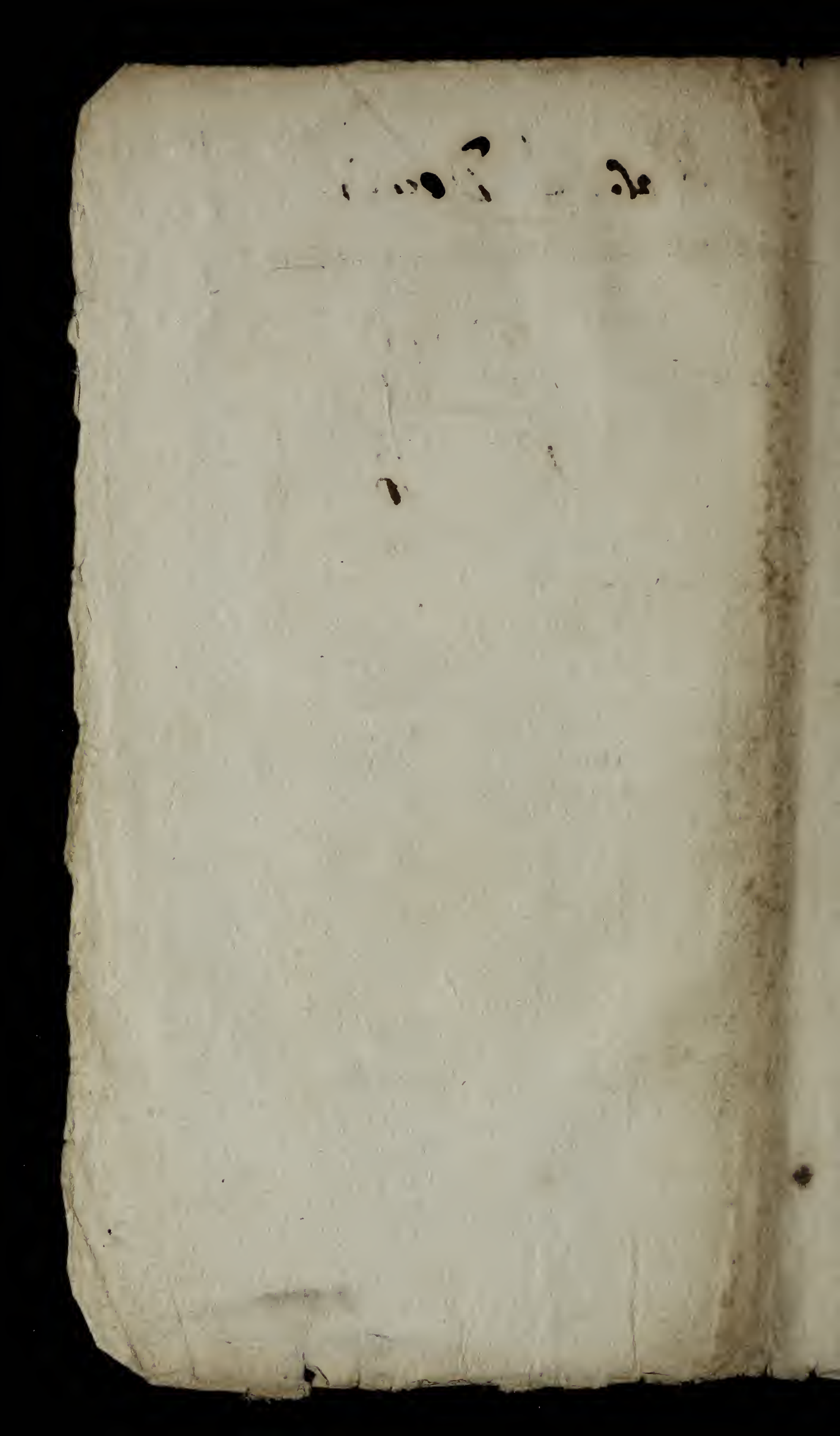
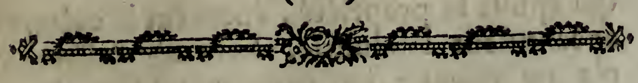
L'abbé Denis

11	12	6
1	11	
		6
13	3	
	10	6
	4	





VÉRITÉS

Qu'il ne faut pas oublier ;

PROJETS

Qui peuvent en faire naître de plus utiles. 1788.

L'Origine des aſſemblées nationales en France tient à celle de la monarchie. Ces aſſemblées en furent la premiere baſe, le premier appui.

Les principaux objets dont elles s'occuperent dans tous les temps, furent les loix, les impots, l'adminiſtration, la juſtice diſtributive. Ces quatre grands objets ſeront traités aux Etats de 1789.

Les loix trop compliquées, trop multipliées, tombées en déſuétude, ou contradictoires fomentent une confuſion deſtructive de l'ordre. La France n'eſt pas ce qu'elle étoit il y a 200 ans ; la révolution des temps & des mœurs entraine indiſpenſablement celle de toutes les loix qui tiennent aux circonſtances, au moment.

Les impots accrus dans une proportion

qui épuiſe la propriété, énervent la culture, anéantiſſent l'induſtrie. Leur accroiſſement n'a pu ralentir les progrès rapides de la dette nationale, parce que dans la perception de ces impots, la plus foible partie eſt entrée dans les coffres de la nation, parce que la plus forte eſt paſſée dans des mains avides dont les déprédations ſont demeurées impunies. Fouquet fut diſgracié ; les malverſateurs furent recherchés ſous Louis XIV ; l'impunité de Calonne fut une ſuite de celle de l'Abbé Terray.

La répartition de l'impot, trop ſoumiſe dans ſes principes à l'aſcendant de l'homme puiſſant ou protégé, a jetté dans l'épuiſement la portion active de la nation ; n'a favoriſé que le luxe déprédateur & inſultant du parvenu, de l'égoïſte, du célibataire.

L'aſſentiment à l'aſſiſe de nos impots n'a pas été celui d'une nation qui avoit ceſſé d'être conſultée ſur ſes beſoins, ſur les efforts qu'elle pouvoit faire : il n'eſt pas même la volonté du Prince, auquel les entours de la brigue & des perſonalités ont voilé les maux qu'elles ont verſé à pleines mains ſur ſon peuple.

L'adminiſtration tente inutilement des réformes ; la Nation en corps peut ſeule les effectuer. Dans une monarchie, les réglemens du Prince, quelques avantageux ils



puiſſent être, ne ſont que proviſoires ; la Nation ſeule en aſſure définitivement l'exécution.

La juſtice diſtributive eſt le plus bel appanage des Rois ; peres de leurs Sujets, ils voudroient les entendre tous. Si des états trop vaſtes ſont un obſtacle à ce deſir bienfaiſant, du moins ils peuvent preſcrire aux magiſtrats qu'ils honorent de leur confiance, des formes plus ſimples, plus promptes, moins diſpendieuſes. Le vœu de ces magiſtrats ſera provoqué, porté à la reviſion des Etats-Généraux. Le peuple ſera jugé aux moindre frais poſſibles : le juge ignorant ou prévaricateur tremblera : la rapacité des ſuppots ſubalternes frémira ſous le fouët vengeur de l'équité. L'avocat blanchi ſous le harnois, l'avocat qui a conſacré ſes veilles, ſa ſanté à la défenſe de ſes concitoyens, verra la palme de la magiſtrature couronner la fin de ſa carriere. La multiplication des emplois en ſous ordre, ne ſera plus entre les mains du fiſc une reſſource burſale, un impot ſourd qui ne fait qu'accroître les exactions dont le peuple gémit.

Juſque vers le milieu du quinzieme ſiecle les aſſemblées nationales furent fréquentes, leur convocation fut ſouvent annuelle.

Faites pour affermir l'autorité légitime du Souverain, pour aſſurer le bonheur des

peuples, elles furent jusqu'à cette époque, un frein pour les ministres ambitieux ou mal intentionnés.

L'autorité ministérielle en s'accroissant, fut la premiere cause qui restreignit ces assemblées : elle fit plus, elle les asservit ; elle rendit nuls les bons effets qu'on devoit en espérer. Les derniers Etats de la France, en 1614, céderent aux brigues, aux intérêts particuliers qui les avoient provoqué, convoqué, dirigé. Leur résultat fut celui de l'intrigue, & le bien qu'ils produisirent fut au moins équivoque.

Les temps sont changés : si les désordres, les abus, les déprédations, l'impuissance des loix sont à leur comble, la révolution approche, la vérité va se faire entendre, les vrais principes se développeront avec énergie ; la Nation en rentrant dans ses droits, fixera pour elle cet ascendant, cette influence qu'elle a perdue, qu'elle avoit, qu'elle doit avoir dans toutes les affaires de l'Europe.

Louis XVI veut entendre son peuple : Neker doit en recevoir les vœux : sous de tels auspices la Nation en corps peut tout espérer. La bienfaisance du Monarque, la sagesse active du Ministre, dirigeront, seconderont les vues de tous les ordres des citoyens vers le bien général.

Assemblage de petits Etats réunis succes-

ſivement à ſa couronne, la France, juſqu'à ce moment, a nourri dans ſon ſein mille intérêts diſparates. Ces intérêts doivent ſe réunir vers un ſeul point. Les clameurs tumultueuſes de quelques mécontens pourroient-elles étouffer le vœu général de la Nation?

Enfans d'une même famille, pourrions-nous oublier que toutes nos vues, tous nos projets, doivent tendre au bonheur de tous: nous n'étions que Lorrains, Meſſins, Alſaciens, &c. ſoyons François.

Le Dauphiné, par ſon exemple, fixe le point de réunion: imitons ſa marche. De quel poids peut être le léger ſacrifice de quelques priviléges, au prix du bien général?

Le Prince, le Gouvernement, n'ont pas droit de reſtreindre des priviléges, des conditions aſſiſes ſur des traités, ſur une conſtitution primordiale; mais la Nation en corps en doit eſpérer la modification. Les Provinces, dans leurs Etats-provinciaux, qu'elles réclament, qu'un Miniſtre éclairé projette de leur obtenir, que la bienfaiſance du Roi leur accordera ſans doute, ne balanceront pas d'y acquieſcer.

Après ſon amour pour ſon Roi, le peuple françois ne connoît que deux reſſources pour l'Etat, l'agriculture & l'induſtrie. Les droits des trois ordres tiennent à cette diviſion de reſſources.

L'influence des trois ordres dans les décisions nationales doit être proportionnelle à la portion d'intérêt qu'ils ont dans ces ressources. C'est d'elle seule que dépend cette condition indispensable en fait d'impôt, d'emprunt, de privilèges accordés, de loix promulguées, *omnium cum voluntate & consensu* : du consentement de tous.

Dans toutes les Provinces, la propriété territoriale est au premier rang ; elle tient au sol.

Placée au second rang, la propriété d'industrie, quoique dépendante du plus ou moins de valeur des productions territoriales sur lesquelles elle déploie son activité, peut seule accroître la propriété fonciere. Ce mot détermine les droits de l'agent d'industrie, c'est-à-dire, d'une partie du Tiers-Etat ; il fixe le rang que la propriété d'industrie doit avoir dans la considération nationale.

Dans l'origine, la propriété fonciere ou territoriale appartenoit à la Noblesse seule.

Si la force des armes & les abus de la féodalité furent ses premiers titres, le tems, la possession, la protection qu'elle accordoit à ses serfs, semblerent pour un moment légitimer cette propriété. Les vassaux alors attachés au fonds territorial de leurs seigneurs, accablés sous les chaînes de l'ignorance, ne penserent pas même à réclamer en faveur de la liberté.

Les tems de barbarie diſparurent : l'étude & les arts adouciſſant les mœurs, firent ſentir au conquérant, au noble, que ſa propriété fonciere n'étoit rien ſans l'induſtrie du peuple.

Ce ſentiment donna à ce peuple un rang; il pris dès-lors dans l'exiſtence ſociale la place qui lui eſt due, qu'il n'auroit jamais dû perdre. La Nobleſſe n'avoit défendu que des eſclaves, elle protégea des hommes. Ces hommes acquirent des poſſeſſions territoriales, formerent un nouvel ordre de citoyens, tinrent à la patrie par le double lien de propriétaires fonciers & de propriétaires d'induſtrie.

Si ce réſultat, comme l'hiſtoire en fait foi, eſt celui des affranchiſſemens accueillis par la Nobleſſe lorraine, il eſt celui que la raiſon & l'exemple produiſirent dans preſque toutes les provinces.

Si la Nobleſſe du treizieme ſiécle créa le Tiers-Etat, celle du dix-huitieme apprécie ſes talens, ſes connoiſſances, ſon utilité ſociale. La formation des aſſemblées provinciale & ſecondaires en Lorraine, à Metz, en Alſace, &c. celle des trois ordres du Dauphiné, en fourniſſent la preuve inconteſtable.

Les priviléges du Clergé, dans l'ordre ſocial, ſont né du reſpect que tous les peuples eurent pour les miniſtres de leur religion.

Les propriétés territoriales du Clergé ſont les dons des Souverains, de la Nobleſſe. Si l'accroiſſement de valeur de quelques-unes eſt le fait de l'induſtrie & des ſoins développés dans des défrichemens, il n'en eſt pas moins vrai qu'il n'eſt point de bénéficier en Lorraine, diſons mieux, qu'il n'eſt point de bénéficier en France dont les poſſeſſions territoriales ne dérivent de cette double ſource.

Les motifs, les voies qui déterminerent, qui accrurent les fondations bénéficiales du Clergé, n'intéreſſent en rien le moment préſent; ils ſont ou fonciers, ou décimateurs: cela nous ſuffit. C'eſt ſous ces deux titres, dont la diſtinction étoit échappée, & que nous devons à M. Mourgues, de l'Académie de Montpellier, qu'ils doivent être conſidérés dans l'ordre des propriétaires, dans l'ordre des repréſentans à fournir aux aſſemblées nationales, provinciale ou générale.

Les dîmes ſont un impôt territorial levé ſur la Nobleſſe & ſur le Tiers-Etat: un impôt en faveur d'un corps particulier, n'eſt pas une propriété territoriale, il n'eſt pas même une prérogative, il n'eſt qu'une ſorte de privilége.

Obſervons-le en paſſant: En parlant de la Nobleſſe & du Clergé, on confond trop les prérogatives & les priviléges. Le *privilége*

dérive preſque toujours d'un abus, que le tems ſemble avoir légitimé, mais que le tems peut reſtreindre. Les *prérogatives* tiennent au rang, à la conſidération perſonnelle que la ſociété a accordé aux membres des deux premiers ordres, aux ſervices d'éclat qu'ils ont rendu, à l'influence qu'ils ont eu dans les grandes affaires. Les *prérogatives* ſont l'hommage de la reconnoiſſance nationale en faveur des citoyens qui lui furent dévoués; elles tiennent par-là même à la conſtitution de l'Etat. Le *privilége* eſt un ſalaire accordé pour des ſervices dont l'importance & la récompenſe dépendent du moment. Il peut varier comme les circonſtances auxquelles il doit ſon établiſſement.

Verſer ſon ſang, prodiguer ſes veilles pour la défenſe de ſon Prince, de ſa patrie, pour les intérêts du peuple, dont l'induſtrie, le bien-être, ſont la vraie richeſſe de l'Etat. Telles ſont les *prérogatives de la Nobleſſe.*

Inſtruire le peuple, développer dans ſon cœur les germes précieux du reſpect que l'on doit à l'Etre ſuprême, de l'amour que l'on doit à ſon Roi, à ſa patrie; répandre ſur ce peuple les ſecours qu'il attend d'un corps qui n'eſt qu'uſufruitier des biens que la Nation lui a confié, telles ſont les *prérogatives du Clergé.*

Jouir de certaines formes, de certaines

modifications dans l'aſſiette, dans la diſtribution des impôts, des redevances nationales, avoir la préférence pour l'obtention de certains emplois, de certains grades, ce ſont des *priviléges ;* leur exiſtence eſt ſous la faulx du tems, elle tient au vœu, au beſoin de la Nation (1).

Les *prérogatives*, au contraire, ſont auſſi inaltérables quelles ſont précieuſes à la Nobleſſe, au Clergé : d'elles dépendent la grandeur du Prince, la gloire de la Monarchie.

En établiſſant la diſtinction qui doit être préciſée entre les prérogatives & les priviléges, nous ne devons pas oublier qu'on confond encore trop habituellement les priviléges & les exemptions. Si le privilége eſt un abus dont l'effet peut porter ſur tous les ordres de la ſociété, les *exemptions*, en général, oppriment plus directement la claſſe la plus malheureuſe. Le privilégié obtient une jouiſſance que ſa naiſſance ou ſon premier état ne lui donnoit pas, un rang hors de la claſſe où la nature l'avoit placé.

---

(1) Les impôts, dans la répartition future, devant porter directement ſur tous les propriétaires, de quel ordre & quelle condition ils puiſſent être, & proportionnellement à leurs propriétés, les juſtes plaintes portées juſqu'à ce jour contre les priviléges de diſtribution d'impôt ceſſeront.

L'exempt ſe ſouſtrait à une charge qu'il devoit, qu'il étoit en état de ſupporter, à une impoſition qui greve tous ceux de ſon ordre : l'exempt eſt un homme aiſé, qui, peu content de ſa richeſſe, fait refluer ſur le pauvre l'impoſition, l'octroi, qu'il pouvoit, qu'il devoit payer avec lui.

En plaçant, comme elles doivent l'être, les dîmes du Clergé au rang des priviléges, on ne peut oublier quelles ſont le prix des ſoins, des ſollicitudes qu'entraînent les fonctions de détail dont cet ordre eſt chargé. Elles ſont entre ſes mains la reſſource du pauvre ; c'eſt une ſorte de dépôt dont il eſt l'adminiſtrateur. Si cette adminiſtration ne peut être en de meilleures mains, ſi cette adminiſtration de l'avoir du pauvre donne au privilége des dîmes un droit à la protection nationale, qu'aucun autre ne peut avoir, il n'en eſt pas moins vrai que les dîmes ne ſont pas une poſſeſſion territoriale, que ſi le Clergé n'avoit que des dîmes, il ſeroit naturellement exclu du nombre des repréſentans des propriétés foncieres des provinces.

Le Clergé, réduit à ſes poſſeſſions territoriales, ne peut comparer ſes propriétés à celles de la Nobleſſe. Cette vérité étoit probablement ce qui avoit déterminé les anciens Etats Lorrains à nommer, ſoit en

députant au Prince, soit en formant, en chaque Etat, la chambre des Aides, plus de Gentilshommes que d'Ecclésiastiques. C'est pour la même raison, sans doute, que le Vivarais n'admet aucun Ecclésiastique dans ses assemblées.

D'après ce principe & le fait de propriété fonciere, les Assemblées provinciale & secondaires en Lorraine, comme dans bien d'autres Provinces, pouvoient voter pour que, dans le nombre des représentans, la Noblesse en eut deux, le Clergé un, & le Tiers trois.

En adoptant la division égale entre les représentans de la Noblesse & ceux du Clergé, en donnaut au Tiers autant de représentans pour lui seul, qu'en ont les deux premiers ordres, on a eu en vue l'intérêt du Tiers.

Dans les anciens Etats Lorrains les Curés ne furent pas admis, même en qualité de témoins passifs, comme ils paroissent l'avoir été lors de la rédaction des Coutumes du Barrois. Dans les Assemblées provinciale & secondaires ils ont rang; disons plus, ils ont la plus grande influence, puisqu'ils président la plus grande partie des Municipalités.

Les grands Bénéficiers sont presque tous Gentilshommes; quelles que puissent être leurs vertus patriotiques, en n'admettant qu'eux, on eût arrêté sur eux le soupçon

d'unir leurs vœux à ceux de la Nobleſſe, dans toutes les circonſtances où ſon intérêt paroîtroit être en quelque oppoſition avec celui du Tiers.

Fidele à ſes principes, le Gentilhomme Lorrain habitué à confondre l'intérêt du cultivateur & de l'homme d'induſtrie avec ſon intérêt perſonnel, jaloux ſur-tout du droit qu'il s'eſt réſervé de les défendre, il a voté pour voir les Paſteurs des campagnes unis au haut-Clergé, par des Repréſentans dans les Aſſemblées Provinciale & Secondaires.

Plus rapproché du peuple cultivateur, témoin habituel de ſa miſere, des vexations ſubalternes qu'il eſſuie, des déprédations ſourdes dont il eſt la victime, ils pouvoient ſeuls porter dans les Aſſemblées, dès leur premiere formation, les renſeignemens dont elles avoient beſoin pour marcher vers le bien général de la Province.

Cette union des Curés aux grands Bénéficiers ſe cimentera ſans doute dans la formation des Etats Provinciaux ; elle ſera la baſe déterminante du nombre à fixer par la Province pour les Repréſentans de cet Ordre aux Etatsprovinciaux, aux Etats généraux.

Après tout ce qui a été publié, oſerois-je encore tracer un plan d'organiſation pour les Etats provinciaux lorrains ? Le Dauphiné dans ſa marche ſimple, l'Aſſemblée lorraine

dans ses réglemens, sont des guides. J'ajouterai peu à ce qu'on doit y puiser pour former un plan qui s'adapte aux intérêts de notre Province. Observateur sans prétention, si j'ose hasarder quelques remarques, c'est que dans la cause de la patrie tout Gentilhomme, tout Citoyen cherche à lui prouver qu'il l'aime.

1°. Pour le nombre des Représentans aux Etats-provinciaux celui de 48 pour les trois Ordres paroît devoir suffire. 12 Ecclésiastiques, 12 Gentilshommes, 24 du Tiers.

Pour les Etats-généraux 24 Députés de la Province, pris dans les Etats provinciaux, ou hors de leur sein, pourront représenter les Lorrains, & seront élus dans une proportion assimilée c'est-à-dire, au nombre de 6 Ecclésiastiques, 6 Gentilshommes, 12 du Tiers.

2°. Dans l'élection des Membres provinciaux ou des Représentans aux Etats, l'on se gardera bien de suivre la marche vicieuse qui a été adoptée lors de la formation de l'Assemblée & des districts. On n'oubliera pas que sans l'effervescence patriotique, qui a guidé les choix de complément de ces Assemblées, on pourroit errer en les faisant.

Pour que les Etats soient vraiment nationaux, les Assemblées Paroissiales convoquées voteront chacune dans leurs ordres, pour des représentans aux arrondissemens, dans

une proportion déterminée par la population, ou mieux encore par le nombre des propriétaires de fonds ou d'induftrie dans les Villes.

Ces repréfentans d'arrondiffement voteront pour 12 membres devant former leurs diftricts, trois du Clergé, trois de la Nobleffe, fix du Tiers, & prendront ces membres parmi ou hors ceux qui compofent les diftricts actuels.

Ces nouveaux diftricts éliront leurs deux Procureurs-Syndics dedans ou hors leur fein.

Les diftricts au nombre de 12, voteront chacun pour quatre repréfentans aux Etats Provinciaux, dont un dans chacun des deux premiers Ordres, & deux dans le troifieme.

Le remplacement au diftrict par la voie des Municipalités & arrondiffemens fuivra cette premiere opération.

Les Repréfentans aux Etats généraux devenant à cette époque le choix des Etats-Provinciaux, ils feront réellement les vrais Repréfentans, élus librement par les trois Ordres de la Province.

3°. La régénération des Etats-Provinciaux après trois ans révolus, & la retraite de moitié de fes membres déterminée par le fort, fe fera dans le même ordre.

Toute marche oppofée à cette gradation de paffage des Affemblées fecondaires aux

Aſſemblées ſupérieures, entraîneroit le ſoupçon de brigue ou d'intérêt particulier ; détruiroit la confiance du peuple, & feroit oppoſée à l'eſprit même de l'établiſſement.

4°. On pourroit peut-être adopter la continuation des mêmes membres d'aſſemblée & ſindics pendant ſix ans, mais elle ne ſera qu'une ſimple liberté accordée aux votans & toujours aſtreinte à une élection trienniale par arrondiſſement & diſtric, ſous la condition expreſſe qu'il y aura unanimité de ſuffrage & qu'une ſeule voix oppoſée empêchera cette réélection des mêmes membres.

5°. Toute élection ſe fera par ſcrutin.

6°. Du nombre des électeurs & des éligibles pour les états-provinciaux, on excluera *dans l'ordre du clergé* tout étranger poſſédant bénéfice en Lorraine, à moins qu'il n'y aye fixé depuis ſix ans ſa réſidence & qu'il ne l'y continue tout le temps qu'il ſera membre d'une aſſemblée.

Cette condition de réſidence s'étendra à tous les curés ou bénéficiers territoriaux de la province.

Les ſeuls évêques pourront n'être obligés qu'à trois mois de réſidence, & réputés être de la province.

Les ſimples décimateurs qui ne ſeront pas curés, ſeront exclus ainſi que les poſſeſſeurs de bénéfices ſimples au-deſſous du rapport de

400 francs, ou qui ne feront pas dans les ordres majeurs.

7°. Dans le nombre des repréfentans eccléfiaftiques, moitié fera prife parmi les grands bénéficiers & fupérieurs de maifons régulieres, poffédans fonds territoriaux, moitié entre les curés, obfervant que les repréfentans des communautés régulieres, ne pourront être tiré des ordres mendians, & que les maifons qu'ils repréfenteront auront 400 liv. de revenu foncier.

8°. Dans l'ordre de la Nobleffe, tout Gentilhomme de race, tout defcendant d'annobli par lettres patentes, poffédant haute ou moyenne ou fonciere ou baffe juftice ou 400 francs en fonds de terre roturiere, fera admi.

Les defcendans de l'ancienne chevalerie ou gentilshommcs titrés, fourniront moitié des repréfentans de leur ordre. Les fimples fieffés ou defcendans d'annoblis par lettres patentes, fourniront l'autre moitié; mais dans l'une & l'autre claffe il n'y aura de préféance de rang, que celle de l'âge.

9°. Tout annobli ou defcendant d'annobli par acquifition ou poffeffion de charge portant privilége de nobleffe, fera exclu. L'exclufion s'étendra à tous les privilégiés pour tous les ordres; le privilége comme on l'a déjà obfervé de qu'elle efpece il puiffe être étant une charge pour la Nation.

Seront pareillement exclus de tous les ordres des repréſentans des provinces ou de la nation, tous les officiers de judicature dont les fonctions ſont de veiller ou défendre les droits & prétentions du Souverain. Tous les autres magiſtrats pourront voter & être voté chacun dans leurs ordres, s'ils ont les qualités voulues.

Seront auſſi exclus de tous les ordres, tous les agens de fiſc ou de l'intendance, leurs opérations devant être ſoumiſes à la reviſion des états-provinciaux ou nationaux, ils ne peuvent en être membres.

Sera encore exclu tout homme qui ſera reconnu avoir manqué à ſa parole, donné ſon bilant, dilapidé ſes fonds.

10°. Dans l'ordre du Tiers, moitié ſera priſe parmi les proprietaires fonciers des campagnes ou grands cultivateurs, moitié parmi les propiétaires de fonds ou d'induſtrie des villes.

11°. Aucun officier municipal à finance hors le cas où il ne ſera pas noble, & aura été voté librement & unanimement par les Députés des Paroiſſes de ſa Ville, ne pourra être admis au rang des Repréſentans du Tiers.

2°. Aucun membre d'aſſemblée ne pourra ſe faire repréſenter.

13°. Les propriétaires fonciers étant ceux

qui ſupportent les grandes charges de l'Etat. Ils ſeront dans toutes les aſſemblées élus par préférence à l'homme dont l'avoir eſt concentré dans ſon porte-feuille.

14°. Tous les grands ſacrifices faits ou à faire portent directement ſur les propriétés de territoire & d'induſtrie. Les grands propriétaires peuvent ſeuls décider de ces ſacrifices, que l'état & la claſſe malheureuſe des citoyens attendent d'eux.

Pour être électeur dans toute eſpece d'ordre ou d'aſſemblée, il ſuffira de poſſéder un fonds terrien de quelle valeur ou revenu il puiſſe être, & d'être âgé de 25 ans.

Le propriétaire d'induſtrie aura 25 ans, ſera chef de maiſon, réſidant depuis un an, agrégé à quelque corps, & ſon induſtrie eſtimée à un revenu de 30 livres.

15°. Pour être éligible dans l'une & l'autre claſſe, le revenu de propriété ſera juſtifié de 50 livres, l'âge de 30 ans, la réſidence domiciliée d'un an, pour les Etats provinciaux & Aſſemblées ſecondaires.

16°. Pour les Etats-Généraux l'électeur ſera membre des états-provinciaux. Pour être élu il ſera âgé de 30 ans, réſidant depuis un an dans la province, & y poſſédant propriété fonciere ou d'induſtrie du rapport de 800 liv.

17°. Les appointemens, les penſions, à

quel degré elles ſoient accrues, ne donneront aucun droit à voter ou être voté. Les propriétés foncieres & d'induſtrie ſont les fonds nationaux. Les appointémens, les penſions en ſont les charges.

18°. Les états-provinciaux s'aſſembleront annuellement le 15 Novembre ; ils auront une commiſſion intermédiaire dans la forme de celles des aſſemblées provinciales ; elle correſpondra, par les bureaux intermédiaires des douze diſtrics, avec les municipalités.

19°. Les Etats-Généraux s'aſſemblant tous les trois ans, hors des cas extraordinaires, auront auſſi leur commiſſion intermédiaire, choiſie ſur les repréſentans des provinces, quatre de chacune.

La Nation ſera toujours en activité, toujours en état de ſeconder ſon Souverain, de porter à ſes pieds les beſoins de ſes peuples, de maintenir les Miniſtres dans les juſtes limites d'un pouvoir que le Prince ne leur confie que pour concourir au bonheur de ſon peuple.

Les Miniſtres toujours ſurveillés par le corps national, leurs émiſſaires, leurs agens en province, toujours ſubordonnés à l'examen des Etats-Provinciaux, ſeront hors d'état d'abuſer de leurs pouvoirs, ſeront à l'abri des ſoupçons qui détruiſent la confiance ; la ſurveillance des Magiſtrats viendra à l'appui

de celle de cette commiſſion intermédiaire. Chargés de maintenir l'exécution des loix, les Magiſtrats dénonceront à la nation les infracteurs. La Commiſſion paſſera cette dénonciarion à toutes les Provinces, & la punition des prévaricateurs ſera ſous la main de la nation.

2°. Les facultés, les beſoins de l'état, connus par la nation en corps, aucun impôt ne ſera aſſis ſans ſon aveu donné dans ſes Etats-Généraux, ſans la ſanction publique, & conſentie du Souverain.

Dans les circonſtances proviſoires, dans les beſoins urgens & imprévus, la Commiſſion des Etats n'accordant des ſecours que pour un an, & ſur un expoſé public du beſoin, ſera à l'abri de tout reproche, parce que ſi le beſoin continue, les Etats en décideront.

Elle ſera à l'abri de la ſéduction, parce que ſon miniſtere & ſon pouvoir ceſſant au moment de la convocation de l'Aſſemblée nationale, paſſeront en d'autres mains lors de la diſſolution de l'aſſemblée. La nation toujours libre dans ſes vœux, dans ſes efforts, toujours inſtruite de ſes beſoins réels, de ſes reſſources, ſecondera avec joie les deſirs d'un Roi qui ne peut, qui ne veut que le bonheur de ſon peuple.